

Article 6

AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DELIVRANCE DE LA FACTURE NORMALISEE ELECTRONIQUE

A-EXPOSE DES MOTIFS

L'article 15 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2018-984 du 28 décembre 2018 portant Budget de l'Etat pour l'année 2019, autorise l'Administration fiscale à mettre en place un système de facturation électronique en vue d'assurer la traçabilité et une meilleure organisation des transactions commerciales.

En application de ce dispositif, l'obligation de délivrance de la facture normalisée électronique est à la charge des fournisseurs de biens et services qui exercent leurs activités par voie électronique pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire.

Cette obligation ne pèse donc pas sur les industriels, commerçants ou artisans qui livrent des biens, ainsi que les prestataires qui fournissent des services pour les besoins d'un autre professionnel ou d'un consommateur ordinaire sans recourir à la voie électronique. Cette catégorie d'opérateurs économiques continue d'utiliser la facture normalisée sur support papier instituée en 2005.

Dans l'optique de mettre fin à cette situation et de renforcer les moyens de contrôle de l'Administration fiscale, il est proposé d'étendre la délivrance de la facture normalisée électronique à tous les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dispositions du présent article seront intégrées à l'arrêté du Ministre en charge du Budget portant modalités de mise en œuvre de la déclaration fiscale électronique, prévu par l'article 15 de l'annexe fiscale 2019 ci-dessus visée.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée.

L'article 384 du Code général des Impôts et le Livre de Procédures fiscales sont aménagés dans ce sens.

B- TEXTE

1/ L'article 384 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

-ajouter un troisième tiret rédigé ainsi qu'il suit :

«-un hologramme ou un sticker électronique sécurisé selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale. » ;

-insérer dans le dernier paragraphe, le membre de phrase « accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme de facture normalisée électronique, », après le mot « caisse ».

2/ L'article 13 bis du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Contrôle de la facture normalisée électronique

Art. 13 bis- Pour vérifier l'application effective des mesures de la facture normalisée électronique, un contrôle « sortie magasin » des factures est effectué par tout agent de l'Administration fiscale ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts et dûment mandaté à cet effet. ».

3/ L'article 13 ter du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine par le mot « électronique » ;
- au troisième paragraphe, insérer « électronique » entre « facture normalisée » et « est dressé ».

4/ L'article 13 quater du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- insérer le mot « électronique » entre le groupe de mots « facture normalisée » et le mot « entraîne » ;
- remplacer le groupe de mots « non normalisés » par celui de « non conformes ».

5/ A l'article 13 sexies du Livre de Procédures fiscales, ajouter le mot « électronique » à la suite du groupe de mots « facture normalisée ».

6/ L'intitulé du V de la Section I du Chapitre II du Titre II du Livre de Procédures fiscales est complété par le mot « normalisées électroniques ».

7/ L'article 144 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est complété in fine par le groupe de mots « normalisée électronique » ;

- au deuxième paragraphe, insérer « normalisée électronique » après le mot « facture » ;
- le sixième paragraphe est complété in fine ainsi qu'il suit :

«

- l'identifiant unique du contribuable ;
- l'adresse complète du contribuable ;
- la date et l'heure d'émission de la facture électronique ;
- le numéro d'ordre de la facture ;
- la désignation complète des articles vendus ;
- le total payé et le mode de règlement.

Les modalités de mise en œuvre de la facture normalisée électronique sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget.

Dans l'attente de la détermination de ces modalités et de la mise en œuvre effective de la facture normalisée électronique, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée. ».

8/ L'article 145 du Livre de Procédures fiscales, est modifié comme suit :

- au premier paragraphe, insérer le mot « électroniques » entre le groupe de mots « factures normalisées » et le mot « dont » ;
- le deuxième tiret du septième paragraphe est complété in fine par le groupe de mots « accompagnés de reçus sécurisés par la plateforme facture normalisée électronique ; ».

9/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 171 bis rédigé comme suit :

« Art. 171 bis- Toute manœuvre frauduleuse tendant à organiser la déconnexion ou à déconnecter volontairement les installations relatives à la facture normalisée électronique, est assimilée à une résistance à l'impôt et engage la responsabilité pénale des personnes reconnues coupables, conformément aux dispositions de l'article 171 du Livre de Procédures fiscales. ».